





# **Appel à projets SAPS-RA-MCS 2021**

Science avec et pour la société – Recherche Action – Médiation et communication scientifiques

DATE DE PUBLICATION 23 JUILLET 2021 - Version 1.0

DATE LIMITE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Le mardi 5 octobre 2021 à 17h00 (heure de Paris)

Avant de déposer une (pré)-proposition de projet de recherche, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le Guide de l'AAPG 2022 (disponible en septembre 2021 sur le site de l'ANR) et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<a href="http://www.anr.fr/RF">http://www.anr.fr/RF</a>).



# Table des matières

A.	Contexte de l'appel à projets SAPS-RA-MCS 2021	4
B.	Objectifs de l'appel à projets SAPS-RA-MCS 2021	4
C.	Dépôt des propositions de projet	5
C.1.	Nature des projets et mode de dépôt	6
C.2.	Qui peut déposer une proposition ?	6
C.3.	Contenu du dossier de dépôt d'une proposition	6
C.4.	Éligibilité	7
D.	Evaluation des propositions	8
D.1.	Processus d'évaluation	8
D.2.	Critères d'évaluation	8
E.	Modalités de financement des propositions sélectionnées	9
F.	Suivi scientifique des projets	9
G.	Engagements et obligations des chercheurs et des chercheuses qui déposent un proje	t 9
G.1.	Déontologie et intégrité scientifique	10
G.2.	Egalité entre les genres	10
G.3.	Publications scientifiques et données de la recherche	11
G.4.	Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle	11
G.5.	Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées	12
G.6.	Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)	12
Н.	Dispositions relatives au RGPD et à la Communication des résultats	13
H.1.	Données à caractère personnel	13
H.2.	Communication des documents	14

#### A. Contexte de l'appel à projets SAPS-RA-MCS 2021

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030, publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 2020, fait une large place à une conception renouvelée des relations entre « sciences, recherche et société » avec l'ambition d'amplifier les interactions entre la sphère académique et l'ensemble de la société, en structurant ce dialogue autour de trois niveaux d'interaction : le partage d'une culture scientifique commune et l'irrigation du débat démocratique, la participation du plus grand nombre à la recherche et l'appui à la décision et aux politiques publiques. L'ambition de la loi s'est vue réaffirmée par la présentation, le 30 avril 2021, de la feuille de route ministérielle « science avec et pour la société » (SAPS) déclinant les objectifs prioritaires à mettre en œuvre dès 2021.

En cohérence avec le programme d'action défini dans le rapport annexé à la loi, cette nouvelle approche doit s'appuyer d'une part sur une meilleure compréhension des enjeux et des pratiques caractérisant les relations entre sciences, recherche et société, et d'autre part sur le développement d'outils et de dispositifs de médiation innovants. Elle pose ainsi la nécessité de recourir à des approches scientifiques transdisciplinaires dont les résultats seront susceptibles de nourrir les politiques publiques tout comme les projets et actions des différentes parties prenantes (chercheurs, médiateurs, journalistes, décideurs, citoyens, etc.).

En mars 2021, l'Agence nationale de la recherche a lancé un appel à manifestation d'intérêt « AMI-SAPS » qui s'est traduit par une importante mobilisation de la communauté scientifique ainsi que des acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Toutes les formes de médiation ou de communication scientifiques étaient représentées dans les quelque 400 lettres d'intention déposées. L'analyse de ces propositions ayant fait ressortir la diversité des attentes et des besoins, l'ANR, en lien avec son ministère de tutelle, propose un programme de quatre appels à projets de type « Recherche-Action », qui seront lancés en 2021 et 2022 :

- Médiation et communication scientifiques (SAPS-RA-MCS)
- Sciences participatives (SAPS-RA-SP)
- Solutions innovantes (SAPS-RA-SI)
- Expertise scientifique en appui aux politiques publiques (SAPS-RA-ESPP).

Parallèlement à ces appels à projets thématiques, l'ANR proposera également, au travers d'appels dédiés, des financements aux coordinateurs et coordinatrices des appels à projets génériques 2018 à 2022 pour leur permettre de mener des actions de valorisation de leurs travaux de recherche en lien avec les structures locales, régionales et nationales de culture scientifique (centres de CSTI, services culturels des universités, musées, acteurs culturels, etc.).

Cinq appels successifs seront ainsi lancés entre septembre 2021 et septembre 2023 pour les projets des AAPG 2018 à 2022. La CSTI et le dialogue entre science et société seront ensuite intégrés directement dans les projets de l'AAPG 2023 (conventionnés en octobre 2023).

# B. Objectifs de l'appel à projets SAPS-RA-MCS 2021

L'ANR lance un appel à projets de type Recherche-Action sur la thématique « Médiation et communication scientifiques » (SPAS-RA-MCS).

L'objectif principal de cet appel est de mobiliser, dans le cadre de projets courts :

- l'ensemble des communautés scientifiques menant déjà des travaux de recherche dans le domaine MCS ;
- ainsi que les communautés scientifiques souhaitant développer de nouveaux axes de recherche sur cette thématique, en s'appuyant notamment sur leur pratique ou expérience de médiation et communication scientifiques.

Cette offre de financement se base sur le constat d'un besoin de connaissances scientifiques approfondies pour :

- Définir et appliquer les critères permettant d'analyser et d'évaluer l'impact des actions de médiation et de communication sur les publics ciblés ;
- Reconnaître les éléments constitutifs d'une conception efficace des activités de médiation et de communication scientifiques ;
- Identifier les freins et obstacles à la médiation et à la communication, notamment dans le cadre du nouvel environnement numérique, et élaborer des solutions potentielles.

Sans caractère limitatif sur les approches scientifiques, les propositions seront portées par des équipes de recherche reconnues d'un établissement ou d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances. Ces propositions devront apporter un éclairage scientifique à :

- la connaissance réflexive, l'évaluation des pratiques et la mesure d'impact des dispositifs relevant des domaines de la médiation et communication scientifiques à destination de tous les publics ;
- les circulations immatérielles, les espaces d'intermédiation, l'étude des nouveaux espaces numériques ;
- les approches méthodologiques de la médiation et de la communication scientifiques ;
- les nouvelles formes collaboratives, les conflits et la concurrence entre acteurs et opérateurs...
- la compréhension d'un phénomène sociétal et de ses dysfonctionnements : confiance/défiance envers la parole scientifique, désordre informationnel, théories complotistes...

Les thématiques suivantes, qui feront l'objet de futurs appels à projets, ne sont pas concernées par le présent appel « SAPS-RA-MCS » :

- Recherches participatives initiant notamment des partenariats innovants ;
- Solutions innovantes permettent de lutter contre les fausses informations ou renforçant les liens entre scientifiques et décideurs publics ;
- Expertise scientifique en appui à la décision publique.

# C. Dépôt des propositions de projet

Les proposants sont invités à déposer leur projet sur le site dédié à l'appel :

#### C.1. Nature des projets et mode de dépôt

Dans le respect des thématiques adressées par l'appel (§B), les projets déposés devront correspondre à un objectif de type « Recherche-Action » et cibler l'acquisition de connaissances, avec une application des résultats, méthodes ou techniques attendue dans les 12 à 24 mois suivant l'attribution du financement.

Le principe retenu pour le dépôt des projets est un <u>dépôt direct d'une proposition complète de projet</u> (1 seule étape) afin d'assurer le plus rapidement possible le financement et la mise en œuvre des projets scientifiques retenus.

#### C.2. Qui peut déposer une proposition?

L'appel à projets SAPS-RA-MCS est ouvert à tous les chercheurs et à toutes les chercheuses titulaires¹ appartenant à un organisme, un établissement ou un laboratoire de recherche public éligible au financement de l'ANR.²

Sont éligibles au présent appel, les organismes et établissements de recherche et plus globalement, toutes les formes juridiques dès lors que l'entité, dotée de la personnalité morale a pour mission principale la recherche, et/ou la diffusion de connaissances et/ou la gestion de données.

Lorsque la proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR contractualise avec l'établissement français (personne morale) et non avec le coordinateur ou la coordinatrice scientifique (personne physique). Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique doit donc s'assurer, avant le dépôt de la proposition, de l'engagement de son établissement à la valider puisqu'elle sera, le cas échéant, financée au nom de cet établissement.

#### C.3. Contenu du dossier de dépôt d'une proposition

Le dossier à déposer comprend :

- un formulaire simplifié d'identification à compléter en ligne<sup>3</sup>;
- un document scientifique descriptif du projet (11 pages maximum y compris la page de garde/résumé) à enregistrer sur le site de dépôt au format PDF non protégé (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page internet dédiée à l'appel à projets.

Le dossier sera considéré complet, et donc éligible, si ces deux éléments sont renseignés et disponibles sur le site de dépôt avant la date de clôture indiquée page 2.

Le document scientifique comprend 2 parties :

- La page d'identification et de résumé (1 à 2 pages maximum) :
  - l'acronyme, le titre du projet envisagé et un résumé de 15-20 lignes (*non confidentiel*<sup>4</sup>) qui correspond au résumé enregistré sur le site de dépôt ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au sens titulaires d'un contrat en cours (ou à venir) les rattachant à la tutelle gestionnaire. Le contrat peut ne pas avoir débuté avant le conventionnement.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir le règlement financier : <a href="http://www.anr.fr/RF">http://www.anr.fr/RF</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il est conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page. SAPS-RA-MCS – 23 juillet 2021 - Version 1.0

- le nom du coordinateur ou de la coordinatrice (et son adresse email) et l'adresse de réalisation des travaux ;
- le(s) noms des responsables scientifiques des éventuels partenaires français ou étrangers ;
- les établissements d'appartenance des déposants ;
- le montant de l'aide demandée (limitée à 80 000 euros, frais d'environnement compris);
- Le corps du document scientifique (10 pages maximum) décrira de façon détaillée :
  - le projet et ses objectifs dans le cadre des thématiques de l'appel à projets ;
  - la planification de réalisation et d'application du projet dans les 12 à 24 mois ;
  - le montant de l'aide demandée et une brève description de son utilisation. Les déposants mentionneront les éventuels cofinancements obtenus ou demandés ;
  - Brève description des CV des coordinateurs, coordinatrices et des partenaires.

Il est recommandé d'utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document (page A4, times 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm, numérotation des pages). Le coordinateur ou la coordinatrice est libre de développer les sections selon la nature de sa proposition.

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées en page 1 du présent document.

Les coordinateurs ou coordinatrices scientifiques des propositions recevront un accusé de dépôt par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition que les documents scientifiques et administratifs demandés aient été enregistrés sur le site de dépôt et que la demande d'aide renseignée soit non nulle. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

## C.4. Éligibilité

La vérification de l'éligibilité du partenaire coordinateur est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt à la date et heure de clôture. Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.<sup>5</sup> Les propositions considérées comme non éligibles ne seront pas évaluées et ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

La proposition est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

• la proposition doit être finalisée sur le site de dépôt à la date et heure de clôture communiquée (page 1). Aucun document n'est accepté après ces dates et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une proposition, pour être complète et conforme, doit comprendre :

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le résumé non confidentiel sera publié sur le site de l'ANR.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Aucune modification de données sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

- o le formulaire simplifié d'identification en ligne entièrement renseigné ;
- o le document scientifique déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 11 pages (y compris la page de garde).
- la proposition prévoit **un seul bénéficiaire français de l'aide** et ce, même si elle est déposée au nom d'un consortium impliquant plusieurs partenaires. Cette aide sera gérée par l'établissement du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique du projet.
- la/le responsable scientifique du partenaire coordinateur français bénéficiaire de l'aide doit être un chercheur ou une chercheuse titulaire ou contractuel.le <u>bénéficiant d'un contrat couvrant la période du financement du projet</u>. Il ou elle doit être membre d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français éligible au financement de l'ANR<sup>6</sup>:
- l'aide demandée par le seul bénéficiaire français de l'aide (coordinateur ou coordinatrice du projet) est <u>inférieure ou égale à 80 000 €</u> (frais d'environnement inclus) ;
- la durée du projet n'excède pas 24 mois.

Les propositions sont inéligibles si plusieurs propositions sont déposées par un même coordinateur ou une même coordinatrice scientifique dans le cadre de cet appel.

Un membre du comité d'évaluation ou du comité de pilotage de cet appel ne peut déposer une proposition de projet.

#### D. Evaluation des propositions

#### D.1. Processus d'évaluation

L'ensemble du processus d'examen, d'évaluation et de sélection est prévu pour apporter une réponse très rapide aux porteurs de projets.

Après vérification de l'éligibilité, l'évaluation des projets est réalisée par les pairs. Elle est assurée par un comité d'évaluation scientifique multidisciplinaire qui fait appel si nécessaire à des expertises extérieures. Le comité d'évaluation scientifique, sur la base des éventuelles expertises externes et de sa propre analyse, fait pour chaque projet déposé et éligible, des recommandations à l'ANR qui décide de financer les projets en fonction de sa capacité budgétaire.

Les membres des comités intervenant dans l'évaluation et le classement des propositions s'engagent à respecter les dispositions de <u>la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR</u> et de <u>la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche</u>, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêts.

Un membre du comité d'évaluation scientifique ou du comité de pilotage de cet appel ne peut déposer une proposition de projet.

Après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique sera publiée sur le site internet de l'ANR.

#### D.2. Critères d'évaluation

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR

Les membres du comité d'évaluation scientifique et les experts sont appelés à examiner les projets selon les critères d'évaluation suivants :

- Clarté des objectifs et des hypothèses de recherche
- Caractère novateur, originalité et/ou ambition
- Positionnement par rapport à l'état de l'art
- Pertinence de la méthodologie
- Qualité et compétences du consortium ou de l'équipe permettant d'atteindre les objectifs visés par le projet.

Chaque proposition/projet éligible recevra un avis : à financer (note A) / à financer si possible (note B) / à ne pas financer (note C). Cet avis sera communiqué au coordinateur ou à la coordinatrice accompagné d'une synthèse succincte de l'évaluation du projet.

### E. Modalités de financement des propositions sélectionnées

Le coordinateur ou la coordinatrice du projet est invité(e) à lire attentivement <u>le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR</u> afin de monter sa proposition, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

#### Le montant maximum de financement est limité à 80 000 € pour une période de 12 à 24 mois.

Les propositions proposées au financement par le comité d'évaluation pourront être financées en fonction des budgets disponibles de l'ANR.

Pour chaque proposition sélectionnée, l'ANR établira une décision unilatérale de financement ou une convention<sup>7</sup> avec l'unique bénéficiaire de l'aide, à savoir l'établissement du coordinateur ou de la coordinatrice du projet sélectionné.

La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de la décision unilatérale de financement ou à la date de signature de la convention.

Les projets ne pourront pas bénéficier de prolongations.

# F. Suivi scientifique des projets

L'ensemble des projets financés bénéficiera d'un accompagnement et d'un suivi scientifique spécifique à l'appel.

A l'issue de la phase d'évaluation et de sélection, les projets sélectionnés seront invités (participation obligatoire) à un workshop de démarrage. Deux autres workshops sont prévus respectivement à 12 mois et à 24 mois.

Dans le cadre d'un reporting simplifié, les coordinateurs ou coordinatrices s'engagent à produire un rapport final à l'issue du projet.

# G. Engagements et obligations des chercheurs et des chercheuses qui déposent un projet

SAPS-RA-MCS - 23 juillet 2021 - Version 1.0

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Selon le type de bénéficiaire.

Tous les participants et toutes les participantes aux propositions déposées et aux projets financés dans le cadre du présent appel s'engagent à respecter les valeurs et engagements de l'ANR.

#### G.1. Déontologie et intégrité scientifique

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017<sup>8</sup> relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2022. À ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

À cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la <u>charte nationale de déontologie des métiers de la recherche<sup>9</sup> et la <u>charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR<sup>10</sup>.</u></u>

#### G.2. Egalité entre les genres

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique<sup>11</sup> ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce, qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les

<sup>8</sup> https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41955

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte\_nationale\_deontologie\_signe\_e\_janvier2015.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique SAPS-RA-MCS – 23 juillet 2021 - Version 1.0

biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

#### G.3. Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre de l'appel à projets générique 2022, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>12</sup>;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Au moment de la soumission, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

"Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur a appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. ».

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool.<sup>13</sup>

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues. L'ANR encourage de plus à déposer les *pré-prints* dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

#### G.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Définition d'<u>accord dit transformant</u> ou <u>journal transformatif</u>: https://www.coalition-s.org/transformative-journalsfaq/

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> https://journalcheckertool.org/

Dans le cade de cet appel SAPS-RA-MCS, l'ANR encourage évidemment les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

#### G.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroitre la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole<sup>14</sup>. Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et déposantes à l'appel à projets générique 2022 seront invité.e.s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html</a>.

# G.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).<sup>15</sup>

En outre, dans le cadre du plan d'action et de l'appel à projets générique 2022, sur les

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/ (CIR nº 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union Européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

#### H. Dispositions relatives au RGPD et à la Communication des résultats

#### H.1. Données à caractère personnel

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>16</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>17</sup>. Des données à caractère personnel<sup>18</sup> sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>19</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>20</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>21</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : <a href="mailto:dpd@agencerecherche.fr">dpd@agencerecherche.fr</a>

SAPS-RA-MCS - 23 juillet 2021 - Version 1.0

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la <u>CNIL</u> accessible à l'adresse suivante : <u>https://www.cnil.fr/</u>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

#### H.2. Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>22</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques <sup>23</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.